

## Commune d'Epalinges

### La Municipalité d'Epalinges

Vu les articles 5 et 93 du Règlement intercommunal sur le service des taxis

arrête :

#### **I.- Les Prescriptions d'application du Règlement intercommunal sur le service des taxis sont modifiées comme il suit :**

*Article 48, alinéa 1.* - Lors du dépôt de la demande, le candidat à une autorisation d'exploiter un service de taxis verse au préposé intercommunal une taxe de fr. 150.--. La même taxe est perçue en cas de changement de détenteur économique ou de représentant légal d'une société ou de transfert de l'autorisation à un tiers.

*Article 49, alinéa 1.* - Le préposé intercommunal perçoit des exploitants une taxe de fr. 88.-- par année et par véhicule

*Article 50, alinéa 1.* - Outre la taxe fixée à l'article précédent, le préposé intercommunal perçoit des titulaires d'une autorisation avec permis de stationnement une taxe annuelle par véhicule de fr. 670.--.

*Article 51.* - Lors du dépôt de la demande, le candidat à un carnet de conducteur de taxi verse au préposé intercommunal une taxe de fr. 150.--, comprenant les frais du premier examen topographique. Pour chaque examen subséquent une taxe de fr. 40.-- est perçue. Ces sommes ne sont pas remboursées, même en cas de refus.

Un émolument de fr. 12.-- est perçu pour le renouvellement du carnet.

*Article 52.* - Celui qui désire obtenir un duplicata de son carnet ou de sa carte de taxi paye un émolument de fr. 18.--.

Le conducteur auxiliaire qui veut obtenir un carnet de conducteur régulier, et vice-versa, acquitte un émolument de fr. 18.--.

*Article 53, alinéa 1.* - Lorsqu'une inspection révèle qu'un véhicule n'est pas en ordre, la Direction de police de Lausanne perçoit :

- pour une deuxième inspection fr. 39.--
- pour chacune des inspections suivantes fr. 39.--

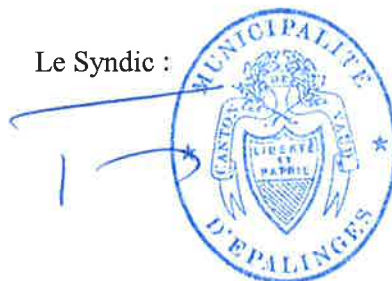
*Article 56, alinéa 1.* - Celui qui sollicite l'autorisation de réparer les compteurs et leurs appareils annexes verse au préposé intercommunal une somme de fr. 150.--.

*Article 56 bis, alinéa 1.* - Lors du dépôt de la demande d'exploiter un central d'appel téléphonique ou radio, le candidat verse au préposé intercommunal une taxe de fr. 150.--.

#### **II.- Les nouvelles taxes entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.**

Ainsi adopté par la Municipalité d'Epalinges en sa séance du 23 décembre 2002

Le Syndic :



Le Secrétaire :

**ARRONDISSEMENT DE LAUSANNE  
SERVICE INTERCOMMUNAL DES TAXIS**

---

**TARIF DES FRAIS EN MATIERE ADMINISTRATIVE**

**Article premier**

La Conférence des directeurs de police perçoit les frais suivants, lorsqu'elle prend une décision administrative :

- |  |    |            |         |              |
|--|----|------------|---------|--------------|
| 1) prononcé sur recours                                | de | fr. 100.-- | à       | fr. 2'000.-- |
| 2) décision du Président<br>ou d'un membre instructeur |    |            | jusqu'à | fr. 500.--   |

**Article 2**

La Commission administrative perçoit les frais suivants, lorsqu'elle prend une décision administrative :

- |  |    |            |         |              |
|--|----|------------|---------|--------------|
| 1) prononcé de retrait d'une autorisation<br>d'exploiter un service de taxis ou d'un<br>carnet de conducteur                 | de | fr. 100.-- | à       | fr. 1'000.-- |
| 2) décision concernant l'attribution d'un<br>(ou de plusieurs) permis de stationnement<br>supplémentaire(s)                  | de | fr. 50.--  | à       | fr. 150.--   |
| 3) décision concernant le transfert d'une<br>autorisation A avec plusieurs permis de<br>stationnement                        | de | fr. 500.-- | à       | fr. 1'000.-- |
| 4) décision sur demande de dispense<br>d'exploiter un service de taxis, de conduire,<br>ou de domicile dans l'arrondissement |    |            | jusqu'à | fr. 100.--   |

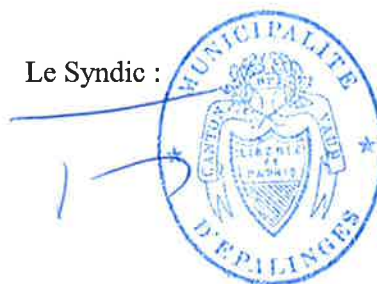
**Article 3**

Les débours, soit les dépenses effectives de la Conférence des directeurs de police ou de la Commission administrative, tels qu'indemnités aux témoins, aux interprètes, aux experts, etc. sont perçus séparément.

Le tarif des frais en matière de justice pénale est applicable par analogie.

Ainsi adopté par la Municipalité d'Epalinges en sa séance du 23 décembre 2002

Le Syndic :



Le Secrétaire :

REÇU le

21 DEC. 2022

Municipalité d'Epalinges  
Route de la Croix-Blanche 25  
Case postale 187  
1066 Epalinges

Lausanne, le 20 décembre 2022

**Modification du règlement intercommunal sur le service des taxis**

Monsieur le Syndic,

Vous trouverez, en annexe, un exemplaire dûment daté, signé et scellé des modifications du règlement intercommunal sur le service des taxis du qui font suite à l'entrée en vigueur du cadre réglementaire cantonal.

Leur approbation 13 décembre 2022. Le délai de 20 jours pour l'éventuel dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal commence à courir dès la date précitée.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le président du comité de direction



Pierre-Antoine Hildbrand

- Annexes : - modifications apportées au Règlement intercommunal  
- modifications apportées aux prescriptions d'application du Règlement intercommunal

Association de communes de la région  
lausannoise pour la réglementation du  
service des taxis

### Le Comité de direction

Vu l'article 5 du Règlement intercommunal sur le service des taxis

arrête :

**Les prescriptions d'application du Règlement intercommunal sur le service des taxis sont modifiées comme suit :**

**Article 35 al. 1**

Une plaque métallique est fixée à l'intérieur du véhicule au-dessus du pare-brise.

**Article 36 al.1**

Les véhicules faisant l'objet d'une concession ont pour couleur distinctive le gris.

**Article 40**

Abrogé.

Ainsi adopté par le Comité de direction en sa séance du 31 août 2022.

Le président



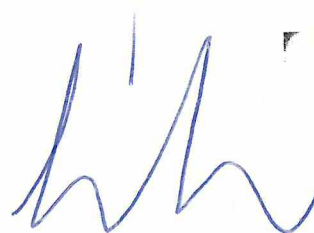
Pierre-Antoine Hildbrand

La secrétaire



Cindy Felley

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le



6 DEC. 2022

Association de communes de la région  
lausannoise pour la réglementation du  
service des taxis

**Modifications, adoptées le 5 octobre 2022, par le Conseil intercommunal de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, du Règlement intercommunal sur le service des taxis**

---

**Article 25 al. 2**

Il doit être établi que le véhicule est immatriculé dans le canton de Vaud.

**Article 25 al. 3**

Abrogé.

**Article 29 al. 1**

Le véhicule faisant l'objet d'une concession ou d'une ancienne autorisation B est équipé d'un taximètre.

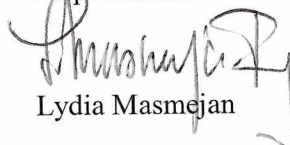
**Article 29 al. 2**

Pour le surplus, l'Ordonnance du DFJP sur les taximètres du 5 novembre 2013 s'applique.

**Article 29 al. 3 et 4**

Abrogés.

La présidente



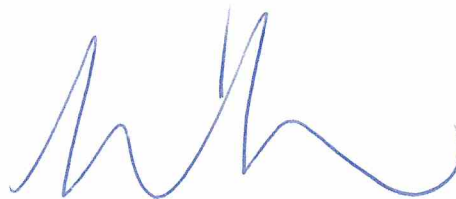
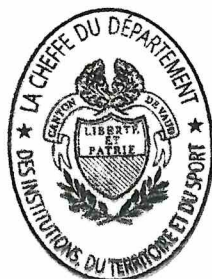
Lydia Masmejan

La secrétaire



Cindy Felley

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du



**6 DEC. 2022**